

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
L'EXPLOITATION D'UN FORAGE DESTINE A L'IRRIGATION - LIEU-DIT LA COURANS -  
COMMUNE DE REQUEIL

DOSSIER N° 72-2014-00047

Le préfet de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27/03/14, présenté par l'EARL DE LA COURANS, enregistré sous le n° 72-2014-00047 et relatif à l'exploitation d'un forage destiné à l'irrigation - lieu-dit la Courans - commune de Requeil ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**EARL DE LA COURANS - LA COURANS - 72510 REQUEIL**

concernant :

**L'exploitation d'un forage destiné à l'irrigation - lieu-dit la Courans - commune de Requeil**

dont la réalisation est prévue dans la commune de REQUEIL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27/05/2014**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait

une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de REQUEIL où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de REQUEIL par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Le Mans, le 3 Avril 2014  
Pour le Préfet de la SARTHE  
P/Le Directeur Départemental des Territoires  
La Chef du Service Eau – Environnement, par intérim

Nadine DUTHON

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



## PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

EARL DE LA COURANS

" LA COURANS"

72510 REQUEIL

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :  
Chantal HEURTEBISE

Mèl : chantale.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02.43.50.46.15  
Fax : 02.43.50.46.46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

**L'exploitation d'un forage destiné à l'irrigation - lieu-dit la Courans - commune de Requeil**  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2014-00047

LE MANS, le 18/04/2014

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération **les prélèvements à partir d'un forage destinés à l'irrigation de cultures lieudit "La Courans" sur la commune de Requeil** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 03/04/2014, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de REQUEIL pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau-environnement par intérim,

Nadine DUTHON

**Annexe technique au r c piss  (prescriptions) :**  
**Pr l vements   partir d'un forage lieudit "La Courans" sur la commune de**  
**Requeil (ref : 72-2014-00047)**

Service Instructeur : DDT

le 18 avril 2014

**R f rences cadastrales et caract ristiques g ographiques :**

Ouvrages	R�f�rences cadastrales	Propri�taire	coordonn�es lambert II �tendu		Altitude Z au sol
			X	Y	
Forage	C 357a	EARL LA COURANS	436 100	2 311 073	+ 72,00

**Caract ristiques techniques**

Profondeur de l'ouvrage	84 m�tres
Nappe exploit�e	• Nappe aquif�re libre des sables du C�nomanien inf�rieur (sables du Maine)
Capacit� de pompage	• 55 m <sup>3</sup> /h
Volume annuel de pr�l�vements maximum	• 63 250 m <sup>3</sup>
Modalit�s de pr�l�vements	15 heures par jour maximum, 27 jours par mois en juillet et ao�t soit un volume maximal 22 275 m <sup>3</sup> par mois et pour juin et septembre aux conditions de pr�l�vements indiqu�es dans le dossier de d�claration.

**Objet de la pr sente d claration :**

Le forage est destin    l'irrigation de 30 ha de cultures de ma s pour ensilage.

**Prescriptions particuli res :**

Le forage doit  tre  quip  obligatoirement d'un compteur volum trique (conf re article 8 de l'arr t  de prescriptions g n rales du 11 septembre 2003). Le d clarant consigne sur un registre ou cahier les  l ments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de pr l vement ci-apr s (article 10 de l'arr t  susvis ) :

- les volumes pr lev s mensuellement et annuellement et le relev  de l'index du compteur volum trique   la fin de chaque ann e civile ou de chaque campagne de pr l vement dans le cas de pr l vements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes pr lev s ou le suivi des grandeurs caract ristiques ;
- les entretiens, contr les et remplacements des moyens de mesure et d' valuation.

Lorsque le b n fice de la d claration est transmis   une autre personne que celle qui  tait mentionn e au dossier dossier de d claration, le nouveau b n ficiaire en fait la d claration au pr fet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des am nagements ou le d but de l'exercice de son activit . La cessation d finitive, ou pour une p riode sup rieure   deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiqu e dans la d claration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une d claration, par l'exploitant ou,   d faut, par le propri taire, aupr s du pr fet, dans le mois qui suit la cessation d finitive, l'expiration du d lai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donn  acte de ces d clarations.